

“ vernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, et toutes matières et choses y contenues continueront d'être en force jusqu'au premier jour du mois de Janvier Mil huit cent huit, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial. Pourvu toujours, qu'à la fin de la présente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l'autorité du susdit Acte, jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix qui pourvoient ou ont rapport à la liberté des Sujets en cette Province.

Continuation de l'Acte de la 43e. de Geo. III. Cap. I.

Pourvu qu'à la fin de la présente guerre toutes personnes détenues en vertu de cet acte, jouiront des avantages des loix qui pourvoient à la liberté des Sujets.

C A P. III.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les réglemens de Police aux autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés.*”

(16me Avril, 1807.)

ATTENDU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les réglemens de Police aux autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés,*” le quel Acte ne doit continuer que jusqu'à la fin de la présente Session du Parlement Provincial; Et attendu qu'il est nécessaire que le dit Acte soit continué: Qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;”* Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières; et aussi qui étend les réglemens de Police aux autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés*” et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent onze, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems; Pourvu toujours, que tous et chaque ordre ou

Préambule.

Continuation de l'acte de la 42e. de Geo. III. Cap. VIII.

Continuation des ordres en vertu de